



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2020
(adopté par résolution 2020-08-xxx)

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 640 515 \$ AFIN DE MUNICIPALISER UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC ROUGE ET Y EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT ET DE LA STRUCTURE DE RETENUE À L'EXUTROIRE DU LAC-ROUGE

CONSIDÉRANT la volonté de municipalisation d'une section du chemin du Lac Rouge dans la municipalité de Saint-Didace;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a déjà juridiction sur l'entretien estival et hivernal des deux principaux chemins privés du secteur et ce depuis 2006 et 2014 (du chemin du Lac-Rouge et du chemin des Œillets) en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT la promesse de cession/acquisition existante entre le propriétaire actuel du chemin et la Municipalité comme preuve de propriété des lieux, en date du 29 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité procédera à l'acquisition comme cessionnaire à titre gratuit au plus tard le 30 novembre 2020 et ce avec ou sans l'approbation du règlement d'emprunt en cours, ici concerné (358-2020);

CONSIDÉRANT la promesse de vente/achat existante entre les propriétaires de terrain contigu et la Municipalité comme preuve de propriété des lieux, en date du 15 août 2020;

CONSIDÉRANT l'existence d'un ouvrage de pont barrage sur cette section de chemin datant des années 1960;

CONSIDÉRANT qu'à l'époque, il avait été construit dans un but d'exploitation forestière;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage n'a plus la même vocation qu'à l'époque qu'il est, de plus, loin de répondre au standard de 2020;

CONSIDÉRANT que sa fonction de pont permet l'accès à plus de soixante propriétés d'un domaine en grand développement résidentiel depuis 2007;

CONSIDÉRANT que le pont est très étroit, que les garde-corps sont peu sécuritaires et que la réparation ou réhabilitation de l'ouvrage tel qu'il existe est non envisageable;

CONSIDÉRANT que sa fonction barrage retient les hauts niveaux du lac grâce auquel le développement résidentiel s'est mis en place;

CONSIDÉRANT qu'en 2016, l'Association des Propriétaires du Lac-Rouge présentait en assemblée générale leurs résultats de recherche sur les déficiences structurales, les capacités d'évacuation, de la sécurité et de l'opérabilité de l'ouvrage de pont barrage (pièce jointe # 1);

CONSIDÉRANT ces recherches, le conseil y voit une urgence d'agir pour remédier à la situation actuelle, et ce, particulièrement, parce qu'il existe donc un risque démontrer de rupture de l'ouvrage en entier de par la force des eaux et de la vieillesse de l'ouvrage, lors des crues du printemps ou même lors de forte pluie;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rupture, la soixantaine de propriétés serait en situation d'enclavement;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rupture, l'eau pourrait aussi affecter la route 349 qui est un chemin municipal liant Saint-Didace à Saint-Alexis des Monts;

CONSIDÉRANT qu'il devenait important, pour le conseil, d'assurer la sécurité de ce secteur et de son réseau routier;

CONSIDÉRANT qu'en 2017, le conseil appuyait déjà les citoyens du secteur en mettant en œuvre les prémisses du projet, par la réalisation conceptuelle de plan et devis d'un seuil en enrochement, lequel a même obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement (pièce jointe # 2);

CONSIDÉRANT que la piste explorée par ces prémisses ne permet pas de résoudre la situation en son entier du fait que la réfection du pont comme tel est un morceau essentiel du casse-tête;

CONSIDÉRANT que l'analyse du projet de seuil en enrochement a souligné la nécessité d'avoir une structure de pont avec un exutoire plus large pour une optimisation de l'écoulement des eaux, en période de crues;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du pont et du barrage, par la municipalisation de cette section du chemin du domaine, doivent être réalisés simultanément pour minimiser l'impact sur l'environnement, sur les coûts et sur la population, en assurant la mise en place d'un seul et même batardeau;

CONSIDÉRANT que cette obligation de réalisation simultanée assure ainsi une meilleure efficacité technique et financière;

CONSIDÉRANT que le seuil en enrochement représente une solution facile d'entretien pour la Municipalité tout en garantissant le volume d'eau constant et nécessaire pour protéger la vie et la biodiversité du lac existant depuis plus de 60 ans;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une firme professionnelle en ingénierie pour la conception des plan et devis pour le pont, pour assurer les démarches associées à la modification du certificat d'autorisation avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et pour effectuer la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite obtenir l'approbation du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAHM) avant la mise en œuvre de la conception de plan et devis détaillés, par une firme d'ingénierie, pour la construction du pont, afin d'éviter des délais et des frais supplémentaires tel que des dépenses substantielles en ingénierie et auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

CONSIDÉRANT que le conseil se base sur une étude de faisabilité réalisée par l'Association des Propriétaires du Lac Rouge pour décréter les travaux de réfection du pont à faire et l'estimation des coûts;

CONSIDÉRANT l'impact positif pour les citoyens du secteur en ce qui concerne l'accès sécuritaire à leur propriété et le maintien de la valeur foncière de celle-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt de projet a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par appuyé par et unanimement résolu

QUE que le règlement numéro 358-2020 intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du*

lac Rouge » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge (lot 5 128 539 et une partie du lot 5 128 535), montrée au plan ci-annexé sous la cote A, pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à effectuer les acquisitions de terrain nécessaire à la réalisation globale du projet de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge, selon la promesse d'achat signé, en date du 15 août 2020, avec Mme Legris et M. Paquette et selon la promesse de cession, en date du 29 novembre 2019, avec la compagnie 9161-0790 Québec inc., ci-annexés, faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote B et C.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à effectuer les travaux de réfection du pont par la construction d'un pont en acier-bois, ou par la construction d'un pont acier-bois culée béton, ou par l'installation d'un ponceau parabolique en acier ou par l'installation de ponceaux modulaires en béton préfabriqué (dans la suite du dossier, la firme d'ingénierie qui sera retenu aura aussi la possibilité de proposer une autre solution à condition que les coûts associés soient dans le même ordre de grandeur) sur la section du chemin à municipaliser, selon les l'évaluations et estimations préparé par Patrice Caron et Patrice Mclean, ingénieurs, en collaboration avec les membres de l'Association des propriétaires du Lac-Rouge, daté du 6 mars 2020, ci-annexés, faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote D.

ARTICLE 4

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à effectuer les travaux de réfection de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge barrage no X0004060, selon les plans et devis préparé par Miroslav Chum inc., ingénieur, en date du 2 janvier 2017, et selon les estimations préparé par Patrice Mclean, ingénieur, en collaboration avec les membres de l'Association des propriétaires du Lac-Rouge et avec Miroslav Chum, ci-annexés, faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote E et F.

ARTICLE 5

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée, à dépenser une somme n'excédant pas 640 515 \$ pour effectuer les travaux de mise aux normes et de réfection décrétée à l'article 2,3 et 4, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la cote G, préparé par la Chantale Dufort, directrice générale, en date du 12 août 2020, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Fin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 640 515 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé annuellement, une taxe spéciale à l'unité (par porte ou par terrain vacant) au secteur desservi selon la répartition suivante :

88 % du coût est imposé au secteur 1 et 2 qui comprend toutes les propriétés riveraines du lac, côté chemin des Œillets et côté chemin du Lac-rouge, de par le bénéfice qu'ils reçoivent à titre d'utilisateur du plan d'eau et de l'accès au domaine par le chemin à municipaliser;

12 % du coût est imposé aux secteurs 2 et 3 qui comprend toutes les propriétés desservant le chemin du Lac-Rouge, de par le bénéfice qu'ils reçoivent à titre d'utilisation de la section du pont sur le chemin à municipaliser;

Les secteurs 1, 2 et 3 sont identifiés au plan annexé au présent règlement sous la cote H, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Abrogation du règlement 313-2017-05 et ses amendements, intitulé « Règlement décrétant des travaux au Lac-Rouge et imposant un tarif ».

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 11

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 août
Présentation du projet de règlement :	11 août
Adoption :	
Procédure des PHV :	
Approbation MAMH :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	